



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure le GROUPEMENT DES ENROBEURS DE L'OISE (G.E.D.O) de respecter pour son installation de Longueil Sainte Marie, les prescriptions des articles 17.4 et 17.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 mars 1990

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1990 autorisant le Groupement des Enrobeurs de l'Oise (G.E.D.O) à exploiter ses installations sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1990 susvisé qui dispose :

« [...] Un poteau d'incendie devra assurer à moins de 200 mètres un débit horaire de 60 m³ sous une pression de 1 bar minimum » ;

Vu l'article 17.6 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1990 susvisé qui dispose :

« Un plan de défense et d'intervention a priori sera établi avec la direction départementale des services d'incendie et de secours (SDIS). Un exemplaire de ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il sera établi dans un délai de six mois après notification du présent arrêté » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2014 transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 2 octobre 2014 l'inspecteur des installations classées a constaté que le plan de défense et d'intervention n'avait pas été établi en collaboration avec le SDIS ;

Considérant que cette prescription avait déjà été rappelée à l'exploitant à la suite de l'inspection précédente du 12 octobre 2009 et que le manquement observé avait déjà fait l'objet d'un écart simple dans le rapport ;

Considérant que l'absence de consultation du SDIS lors de la rédaction du plan de défense et d'intervention n'a pas permis au SDIS d'émettre un avis sur le système de protection de l'incendie mis en place par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 2 octobre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'établissement ne disposait d'aucun poteau incendie et d'aucune autre réserve d'eau accessible et utilisable à moins de 200 mètres du site ;

Considérant que sur le site de G.E.D.O à Longueil-Sainte-Marie, et notamment au regard de la présence d'un stockage de bitume routier chauffé, un incendie est susceptible de se propager ;

Considérant que l'absence de poteau incendie ou d'une réserve d'eau accessible et utilisable à proximité du site présente un obstacle considérable à l'extinction d'un incendie ;

Considérant que l'absence de ces dispositifs de prévention contre l'incendie sont de nature à empêcher l'extinction et/ou la maîtrise d'un incendie susceptible de se produire sur le site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 17.4 et 17.6 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1990 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GROUPEMENT DES ENROBEURS DE L'OISE (G.E.D.O) à Longueil-Sainte-Marie de respecter les prescriptions des articles 17.4 et 17.6 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 – Le GROUPEMENT DES ENROBEURS DE L'OISE (G.E.D.O), exploitant une centrale d'enrobage à chaud, sise Chaussée du Marais à Longueil-Sainte-Marie (60126), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1990 susvisé en mettant en place un poteau d'incendie à moins de 200 mètres du site et d'un débit horaire de 60 m³ sous une pression d'au moins 1 bar ou tout autre système de pompage associé à une réserve d'eau suffisante ayant les mêmes caractéristiques ;
- l'article 17.6 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1990 susvisé en consultant le SDIS sur le projet de plan de défense et d'intervention et en obtenant son accord.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

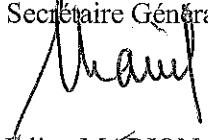
Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au GROUPEMENT DES ENROBEURS DE L'OISE (G.E.D.O) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil Sainte Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le

10 DEC. 2014

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Julien MARION

Destinataires

GROUPEMENT DES ENROBEURS DE L'OISE (G.E.D.O)

M. le Sous Préfet de Compiègne

M. le Maire de Longueil Sainte Marie

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le Directeur départemental des Territoires- SAUE

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.